

VD_GERICHTE TD18.054766 vom 4. Juli 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-07-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD18.054766

FR: VD_GERICHTE TD18.054766 du 4 juillet 2024

IT: VD_GERICHTE TD18.054766 del 4 luglio 2024

Erwägungen

E. 28

mars 2023, qui sont antérieures à l'octroi de l'assistance judiciaire. Pour le surplus, le temps allégué ne paraît pas excessif et peut être admis. Il s'ensuit que les honoraires de Me Buchheim doivent être arrêtés à 3'735 fr. (20h45 heures x 180 fr.), montant auquel il convient d'ajouter des débours par 74 fr. 70 (2% x 3'735 fr. [art. 3bis al. 1 RAJ]), ainsi que la TVA à 7,7% sur les prestations antérieures au 1er janvier 2024 et à 8,1% sur celles postérieures, soit une TVA de 385 fr. 33 au total (240 fr. 33 + 145 fr.), ce qui donne une indemnité de 4'105 fr. 80, arrondie à 4'106 francs. 8.4.2.2 Dans ses listes des 8 février 2023 et 26 juin 2024, Me Juliette Perrin, conseil d'office de l'appelant par voie de jonction, indique avoir consacré 20h10 (20,17h) pour la période du 29 juin au 31 décembre 2023 et 3h10 (3,17h) pour la période du 3 mars au 26 juin 2024, étant précisé que le conseil a préfacturé un entretien prévu le 5 juillet 2024 avec la DGEJ. Ce temps de travail n'est pas excessif et peut également être admis. Il s'ensuit que les honoraires de Me Perrin doivent être arrêtés à 4'200 fr. (23h20 x 180 fr.), montant auquel il convient d'ajouter des débours par 84 fr. (2% x 4'200 fr. [art. 3bis al. 1 RAJ]), ainsi que la TVA à 7,7% sur les prestations antérieures au 1er janvier 2024 et à 8,1% sur celles postérieures, soit une TVA de 332 fr. 19 au total (285 fr. 10 + 47 fr. 09), ce qui donne une indemnité de 4'616 fr. 19, arrondie à 4'617 francs. 9. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à leur conseil d'office mis provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'ils seront en mesure de le faire (art. 123 CPC).

- 47 - Il incombe à la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a du Code du 12 janvier 2010 de droit privé judiciaire vaudois [CDPJ ; BLV 121.02]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.